Informations de base

2022/0167(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Recouvrement et confiscation d'avoirs **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VINCZE Loránt (EPP)	10/10/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive REUTEN Thijs (S&D) AZMANI Malik (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) KANKO Assita (ECR) FEST Nicolaus (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GHEORGHE Vlad (Renew)	01/09/2022
JURI Affaires juridiques (Commission associée)	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	26/10/2022

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	-- --

Migration et affaires intérieures	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/05/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0245	Résumé
22/06/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
23/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0199/2023	Résumé
31/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/06/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
23/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000385 PE759.655	
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0141/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
02/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/09140

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE742.501	14/02/2023	
Amendements déposés en commission		PE745.293	10/03/2023	
Avis de la commission	JURI	PE740.764	24/03/2023	
Avis de la commission	BUDG	PE739.737	03/04/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0199/2023	26/05/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.655	23/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0141/2024	13/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000385	18/01/2024	
Projet d'acte final	00003/2024/LEX	24/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0245	25/05/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0245	25/05/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0245	25/05/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0246	25/05/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0245	12/09/2022	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0245	07/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0079/2022 JO C 425 08.11.2022, p. 0002	19/07/2022	
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES3642/2022	14/12/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	28/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Centre for Economic Strategy
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Institute for Economic Research and Policy Consulting
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Institute of Analytics and Advocacy
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Rise Ukraine Coalition
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Institute for Economic Research and Policy Consulting
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	DiXi Group
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	CEE Bankwatch
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e) pour avis	BUDG	26/04/2023	Budgetary Committee of Ukrainian Rada
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e)	JURI	26/04/2023	CEE Bankwatch Network Centre for Economic Strategy Institute for Economic Research and Policy Consulting Institute of Analytics and Advocacy Rise Ukraine Coalition Dixi Group
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e)	BUDG	27/02/2023	MPs Ukrainian Parliament
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	13/02/2023	European Public Prosecutor's Office (EPPO)
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) pour avis	JURI	10/02/2023	Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the European Union
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) pour avis	JURI	31/01/2023	CiFAR - Civil Forum for Asset Recovery e.V. Transparency International Liaison Office to the European Union
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	31/01/2023	Transparency International
GHEORGHE Vlad	Rapporteur(e)	BUDG	25/01/2023	MPs Ukrainian Parliament
AZMANI Malik	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	25/01/2023	MP's Parliament of Ukraine, Budget Committee
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	BUDG	16/01/2023	Finnish permanent representation

Acte final

Directive 2024/1260
JO OJ L 02.05.2024

Résumé

Recouvrement et confiscation d’avoirs

2022/0167(COD) - 02/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la confiscation des biens dans le cadre des procédures en matière pénale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d’avoirs.

CONTENU : afin de faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée, la directive fixe des règles minimales à l'échelle de l'UE relatives **au dépistage, à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens** provenant d'activités criminelles en lien avec un large éventail d'infractions.

Dépistage et identification

Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres devront prendre des mesures pour permettre le dépistage et l’identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui font ou sont susceptibles de faire l’objet d’une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales. Lorsqu’une enquête est ouverte en rapport avec une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu à un gain économique important, les enquêtes de dépistage des avoirs devront être **menées immédiatement** par les autorités compétentes.

Bureaux de recouvrement des avoirs

Chaque État membre devra mettre en place au moins un bureau de recouvrement des avoirs afin de faciliter la coopération transfrontière en ce qui concerne les enquêtes de dépistage des avoirs. Les bureaux de recouvrement des avoirs seront investis des tâches suivantes:

- dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens lorsque cela est nécessaire pour soutenir d’autres autorités nationales compétentes chargées des enquêtes de dépistage des avoirs ou le Parquet européen;

- dépister et identifier les instruments, les produits ou les biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l’objet d’une décision de gel ou de confiscation adoptée par une autorité compétente d’un autre État membre;

- coopérer et échanger des informations avec les bureaux de recouvrement des avoirs d’autres États membres et le Parquet européen en ce qui concerne le dépistage et l’identification des instruments, des produits ou des biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l’objet d’une décision de gel ou de confiscation.

Les bureaux de recouvrement auront accès aux bases de données et aux **registres** pertinents afin d'exécuter ces tâches (ex: registres immobiliers nationaux, registres nationaux de citoyenneté et de population, registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques, registres du commerce et registres nationaux des bénéficiaires effectifs).

Gel et confiscation

Les États membres devront permettre le gel des biens et, en cas de condamnation définitive, la confiscation des instruments et des produits provenant d'une infraction pénale. En outre, ils devront adopter des règles leur permettant de **confisquer des biens d'une valeur correspondant aux produits d'une infraction.**

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour permettre :

- la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie Lorsque des avoirs d'origine criminelle ou des biens de même valeur sont **transférés à un tiers**, il sera possible de les confisquer si le tiers savait ou aurait dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation;

- la confiscation des biens appartenant à une personne condamnée pour une infraction pénale, lorsque l’infraction commise est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique et lorsqu’une juridiction nationale est convaincue que ces biens proviennent d’activités criminelles;

- la confiscation des instruments, des produits ou des biens lorsqu’une procédure pénale a été engagée mais **n’a pu être poursuivie** en raison d’une ou de plusieurs des circonstances suivantes: a) maladie du suspect ou de la personne poursuivie; b) fuite du suspect ou de la personne poursuivie; c) décès du suspect ou de la personne poursuivie;

- la **confiscation des fortunes inexpliquées** lorsque les biens concernés sont liés à des activités menées dans le cadre d'une organisation criminelle et génèrent un gain économique important;

- le dépistage et l'identification des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures de confiscation.

Indemnisation des victimes

Les États membres devront prendre des pour que, dans les cas où, à la suite d'une infraction pénale, les victimes demandent réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la directive, ces demandes soient prises en compte dans la procédure de dépistage, de gel et de confiscation des avoirs concernée. Lorsqu'une victime a droit à la restitution de biens qui font ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de confiscation, les États membres prendront les mesures nécessaires pour restituer les biens concernés à la victime.

Vente anticipée

La nouvelle législation prévoit également la vente de biens gelés, dans certaines conditions et même avant une confiscation définitive, par exemple lorsque ces biens sont périssables ou lorsque les coûts de stockage ou d'entretien du bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur marchande.

Voies de recours

Les États membres devront veiller à ce que les personnes concernées par les décisions de gel et les décisions de confiscation prises aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits. Les droits de la défense, y compris le droit d'accès au dossier, le droit d'être entendu sur les questions de droit et de fait et, le cas échéant, le droit à l'interprétation et à la traduction, doivent être garantis aux personnes concernées qui sont soupçonnées ou poursuivies.

Enfin, les États membres devront adopter, au plus tard le 24 mai 2027, une **stratégie nationale** en matière de recouvrement des avoirs, qu'ils devront actualiser à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.11.2026.

Recouvrement et confiscation d'avoirs

2022/0167(COD) - 13/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 19 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

La directive proposée établit des règles minimales relatives **au dépistage et à l'identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens** dans le cadre de procédures pénales.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

La directive s'appliquera à un large éventail de crimes, tels que la criminalité organisée, le terrorisme, la traite des êtres humains et le trafic de drogue.

Les États membres sont encouragés à faire en sorte d'inclure dans le champ d'application de la directive les crimes que constituent la contrefaçon et le piratage de produits, le trafic de biens culturels, la falsification et le trafic de documents administratifs, les meurtres ou les coups et blessures graves, le commerce illicite d'organes et de tissus humains, les enlèvements, la séquestration ou la prise d'otages, le vol organisé ou à main armée, le racket et l'extorsion de fonds, le trafic de véhicules volés, les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, les incendies volontaires, la fraude et l'escroquerie, le trafic de matières nucléaires ou radioactives et les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

Dépistage des avoirs

Afin de faciliter la coopération transfrontière, les États membres devront prendre des mesures pour permettre le dépistage et l'identification rapides des instruments et produits, ou des biens qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation dans le cadre de procédures pénales.

Bureaux de recouvrement des avoirs

Les États membres seront tenus de renforcer les bureaux de recouvrement des avoirs, dont le rôle sera de **faciliter la coopération transfrontière** dans le cadre des enquêtes de dépistage des avoirs. Les bureaux de recouvrement des avoirs seront également chargés du dépistage et de l'identification des capitaux d'origine criminelle, à l'appui des enquêtes de dépistage des avoirs menées par les autorités nationales et le Parquet européen.

Aux fins de l'exécution de leurs tâches, les bureaux de recouvrement des avoirs seront autorisés à demander aux autorités compétentes concernées, conformément au droit national, de coopérer avec eux lorsque cela est nécessaire au dépistage et à l'identification des instruments, des produits ou des biens.

Les bureaux de recouvrement des avoirs seront habilités à dépister et à identifier les biens des personnes et des entités faisant l'objet de **mesures restrictives de l'Union** lorsque cela est nécessaire pour faciliter la détection des infractions pénales.

Les États membres devront veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un **accès immédiat et direct** aux informations suivantes, à condition que ces informations soient stockées dans des bases de données ou des registres centralisés ou interconnectés tenus par les autorités publiques: i) les registres immobiliers nationaux ainsi que les registres fonciers et cadastraux; ii) les registres nationaux de citoyenneté et de population; iii) les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques; iv) les registres du commerce, y compris les registres des entreprises et des sociétés; v) les registres nationaux des bénéficiaires effectifs conformément à la directive (UE) 2015/849; vi) les registres centralisés des comptes bancaires.

Les bureaux de recouvrement des avoirs devront pouvoir **obtenir rapidement, soit immédiatement et directement**, **soit sur demande**, les informations concernant, entre autres: i) les données fiscales; ii) les données nationales de sécurité sociale; iii) les informations sur les hypothèques et les prêts; iv) les informations contenues dans les bases de données sur la monnaie nationale et dans les bases de données sur les opérations de change; v) les informations sur les titres; vi) les données douanières, vii) les informations sur les états financiers annuels des entreprises, sur les virements électroniques et les soldes de comptes et sur les comptes de crypto-actifs.

Gel et confiscation

En vertu du texte amendé, les États membres doivent prendre des mesures pour permettre le gel des biens afin d'assurer, à terme, la confiscation et, en cas de condamnation définitive, la confiscation des instruments et des produits provenant d'une infraction pénale. La confiscation des avoirs d'origine criminelle ou des biens de même valeur **transférés à un tiers** sera possible lorsqu'une juridiction nationale a établi, sur la base des éléments factuels, que les tiers concernés savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation.

Confiscation d'une fortune inexpliquée liée à des activités criminelles

Une nouvelle règle sur la confiscation de fortunes inexpliquées permettra, dans certaines conditions, la confiscation de biens identifiés dans le cadre d'une enquête relative à des infractions pénales, à condition qu'une juridiction nationale soit convaincue que les biens identifiés proviennent d'activités criminelles commises dans le cadre d'une organisation criminelle et que ces activités donnent lieu à un avantage économique substantiel.

Gestion des avoirs

Les États membres devront mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour agir en tant que **bureaux de gestion des avoirs**, dans le but de mettre en place des autorités spécialisées chargées de la gestion des biens gelés et confisqués afin de gérer efficacement les biens gelés avant leur confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision définitive sur la confiscation et de l'aliénation des biens sur la base d'une telle décision.

Indemnisation des victimes

Les États membres devront prendre les mesures appropriées pour que, dans les cas où, à la suite d'une infraction pénale, les victimes demandent réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, ces demandes soient prises en compte dans la procédure de dépistage, de gel et de confiscation des avoirs concernée.

Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour permettre la possibilité d'utiliser des biens confisqués, le cas échéant, à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales.

Voies de recours

Les États membres devront veiller à ce que les personnes concernées par les décisions de gel prises et les décisions de confiscation aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits.

Recouvrement et confiscation d’avoirs

2022/0167(COD) - 26/05/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Loránt VINCZE (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation des avoirs.

La confiscation des profits illicites des criminels est considérée comme un outil efficace dans la lutte contre la criminalité organisée, identifiée comme une menace majeure pour la sécurité de l'UE. Cependant, malgré l'ensemble des règles de l'UE sur le gel et la confiscation des avoirs, des obstacles subsistent sur la voie du recouvrement des avoirs criminels.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Les députés ont proposé **d'élargir le champ d'application** de la directive pour y inclure les infractions pénales suivantes :

- le trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives;

- les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;

- le détournement d'aéronefs ou de navires;

- le sabotage;

- le trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;

- l'incendie criminel;

- le viol;

- l'escroquerie;

- le racisme et la xénophobie.

Accès à l'information

Les États membres devraient veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs aient un accès approprié à toute information dans la mesure où celle-ci est nécessaire au dépistage et à l'identification des produits, des instruments, des produits et des biens.

Cet accès devrait être élargi pour inclure l'accès, entre autres, aux éléments suivants:

- les registres nationaux des bénéficiaires effectifs, y compris les registres des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et autres constructions juridiques similaires;

- les registres des comptes bancaires, y compris les informations sur les virements électroniques et les soldes des comptes;

- les informations sur les hypothèques et les prêts;

- les informations sur les valeurs mobilières;

- les données douanières, y compris les transferts physiques transfrontaliers d'espèces;

- les informations sur les crypto-actifs;

- des informations sur les registres des marchandises ou avoirs de grande valeur.

Gel efficace

Le rapport propose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le gel des biens afin d'assurer une éventuelle confiscation de ces biens et de **garantir le droit à la restitution et à l'indemnisation des victimes**.

Les mesures de gel devraient consister en des décisions de gel et en une action immédiate sous la forme de mesures de gel temporaires et urgentes. Une action immédiate sous la forme de mesures de gel temporaires et urgentes devrait être prise lorsque cela est nécessaire, afin de préserver le bien concerné.

Lorsqu'une décision de gel prise en vertu de la présente directive a été émise par une autorité compétente autre qu'une autorité judiciaire, les États membres devraient veiller à ce que cette décision soit validée ou annulée par une autorité judiciaire dans les meilleurs délais.

Utilisation ultérieure des biens confisqués

Les députés ont suggéré que les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation des biens confisqués **à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales**. Ces biens pourraient être conservés en tant que biens publics à des fins judiciaires, répressives, de service public ou économiques, ou être transférés aux autorités locales ou régionales responsables de la zone dans laquelle le bien est situé, à des fins institutionnelles, sociales ou économiques, y compris pour être confiés à des organisations réalisant des travaux d'intérêt social.

Les députés souhaitent également garantir que les victimes soient **indemnisées avant la confiscation**, en particulier dans les affaires transfrontalières, et permettre l'utilisation des biens confisqués à des fins sociales ou d'intérêt public

Réseau de coopération en matière de recouvrement et de confiscation des avoirs

Un réseau de coopération en matière de recouvrement et de confiscation des avoirs devrait être mis en place pour soutenir la Commission et faciliter l'échange de bonnes pratiques et la coopération opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive. Le réseau devrait être composé de représentants des bureaux de recouvrement des avoirs et des bureaux de gestion des avoirs et devrait être coprésidé par la Commission et, le cas échéant, par Europol.

Recouvrement et confiscation d’avoirs

2022/0167(COD) - 25/05/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles minimales relatives au dépistage et à l’identification, au gel, à la confiscation et à la gestion des biens dans le cadre de procédures pénales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'évaluation, réalisée par Europol en 2021, de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) a mis en évidence la menace croissante que représentent le crime organisé et l'infiltration criminelle. Les recettes générées par la criminalité organisée sont considérables. Elles s'élèvent à au moins **139 milliards d'EUR chaque année** et sont de plus en plus blanchies par un système financier clandestin parallèle. La disponibilité de ces produits du crime constitue une menace importante pour l'intégrité de l'économie et de la société, sapant l'état de droit et les droits fondamentaux.

La stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) a pour objectif de relever ces défis en encourageant la coopération transfrontière, en soutenant des enquêtes efficaces contre les réseaux criminels, en éliminant les produits du crime et en adaptant les services répressifs et le système judiciaire à l'ère numérique.

Pour **faire face à la grave menace que représente la criminalité organisée**, il est nécessaire de donner aux autorités compétentes les moyens de dépister, d'identifier, de geler, de confisquer et de gérer efficacement les instruments et les produits du crime ainsi que les biens qui proviennent d' activités criminelles. **Le cadre juridique existant doit donc être actualisé** de manière à faciliter les efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs dans toute l'Union et de garantir leur efficacité.

Dans sa résolution du 15 décembre 2021, le Parlement européen a demandé un renforcement des règles de recouvrement des avoirs.

CONTENU : la proposition de directive vise à permettre de renforcer les capacités des autorités compétentes **à identifier, à geler et à gérer les avoirs**, ainsi que de renforcer et d'étendre les capacités de **confiscation** de manière à couvrir toutes les activités criminelles pertinentes menées par les organisations criminelles, permettant ainsi la confiscation de tous les avoirs pertinents.

Dispositions générales relatives au recouvrement et à la confiscation des avoirs

La directive proposée comprend non seulement des règles relatives au dépistage et à l'identification des avoirs ainsi qu'à leur gestion, mais aussi des règles relatives au gel et à la confiscation. La proposition élargit les possibilités de confiscation d'avoirs, qui deviendront applicables à un ensemble plus vaste d'infractions pénales, parmi lesquelles **la violation de mesures restrictives de l'UE** telles que celles adoptées à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, une fois que la proposition de la Commission visant à étendre la liste des infractions pénales de l'UE aura été adoptée.

Dépistage et identification des avoirs

La proposition impose aux États membres d'ouvrir des **enquêtes de dépistage des avoirs** en vue de faciliter la coopération transfrontière, de mettre en place au moins un **bureau de recouvrement des avoirs** et de rendre directement accessibles certaines informations aux bureaux de recouvrement des avoirs afin d'assurer une réponse rapide aux demandes d'information des autres États membres.

En plus des règles actuelles, la proposition définit les tâches spécifiques des bureaux de recouvrement des avoirs, parmi lesquelles l'échange d' informations avec d'autres bureaux de recouvrement des avoirs dans d'autres États membres. Les bureaux de recouvrement des avoirs auraient également le pouvoir de prendre des mesures immédiates pour geler temporairement les biens en question.

Gel et confiscation des avoirs

La proposition impose aux États membres de :

- prendre les mesures nécessaires pour que les avoirs illicites puissent être gelés rapidement et, si nécessaire, avec effet immédiat afin d'éviter leur disparition;

- permettre la confiscation des instruments et des produits du crime à la suite d'une condamnation définitive et de permettre la confiscation de biens de valeur équivalente aux produits du crime;

- permettre la confiscation des biens transférés par le suspect ou la personne poursuivie à un tiers dans le but d'éviter la confiscation;

- permettre la confiscation des biens d'une personne condamnée lorsque la juridiction nationale d'un État membre est convaincue que ces biens proviennent d'une activité criminelle;

- prévoir la possibilité d'une confiscation lorsque tous les éléments de preuve d'une infraction pénale sont réunis, mais que, pour un nombre de circonstances limité, une condamnation n'est pas possible. Ces circonstances comprennent, outre la maladie et la fuite, le décès du suspect ou de la personne poursuivie, ainsi que l'immunité ou l'amnistie.

La proposition introduit une nouvelle possibilité de confiscation lorsque les avoirs sont gelés sur la base d'une suspicion de participation à des activités de criminalité organisée et vise également à garantir que le droit à l'indemnisation des victimes n'est pas affecté par les mesures de confiscation.

Gestion des avoirs

La proposition impose aux États membres i) de veiller à ce que les avoirs gelés ou confisqués soient gérés de manière efficiente jusqu'à leur aliénation; ii) de rendre possible la vente anticipée d'actifs gelés qui risqueraient de se déprécier facilement ou dont le maintien en état est coûteux, et iii) de mettre en place au moins un bureau de gestion des avoirs, dont les tâches sont définies de manière plus précise.

Cadre stratégique de recouvrement des avoirs

La proposition impose aux États membres: i) d'adopter une stratégie nationale de recouvrement des avoirs et de l'actualiser tous les cinq ans; ii) de veiller à ce que les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs disposent des ressources nécessaires à l' accomplissement de leurs missions; iii) de mettre en place un registre centralisé contenant les informations pertinentes sur les avoirs gelés, gérés et confisqués et iv) de collecter et de communiquer des données statistiques à la Commission une fois par an.

Renforcement de la coopération

La proposition vise à assurer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs et le Parquet européen, Europol et Eurojust, dans le but de faciliter le dépistage et l'identification des biens susceptibles d'être confisqués. Elle prévoit également que les bureaux de recouvrement des avoirs devront coopérer avec Europol et Eurojust lorsque cela est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, et des enquêtes en la matière.